

VD_OMNI PE.2020.0047 vom 12. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0047

FR: VD_OMNI PE.2020.0047 du 12 octobre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0047 del 12 ottobre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Cas d'un ressortissant polonais qui, alors qu'il se trouve dans son pays d'origine pour des vacances, est victime d'un AVC. Par l'intermédiaire de son épouse, il demande tardivement le maintien de son autorisation d'établissement. Rejet du recours dirigé contre la décision du SPOP refusant de suspendre la validité du permis C du recourant au motif que la demande de maintien de son autorisation est tardive. A supposer qu'une restitution du délai pour déposer la demande de maintien du permis C soit possible (question laissée ouverte), les conditions d'une restitution du délai ne sont pas remplies. Si la nature même de la maladie du recourant apparaît en soi de nature à empêcher une personne d'accomplir des démarches administratives ou de mandater un tiers pour procéder à sa place, il n'est pas établi que les effets de cette situation exceptionnelle aient duré pendant toute la durée du délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEI, ni après cette date.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert du tribunal la fixation d'une audience, afin de procéder à l'audition de son épouse. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD) mais lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats (al. 3). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis

de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. arrêt CDAP PE.2017.0505 du 13 avril 2018 consid. 2a qui cite les ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1; 124 I 241 consid. 2, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, une audience aux fins d'entendre l'épouse du recourant n'est pas nécessaire. L'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Le recourant a pu se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée. Le litige a trait à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). En conséquence, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause en se dispensant de tenir une audience et de recueillir la déposition de l'épouse du recourant.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'autorité intimée était en droit de considérer que l'autorisation d'établissement du recourant avait automatiquement pris fin, puisque ce dernier avait séjourné à l'étranger de manière ininterrompue pendant plus de six mois consécutifs et que sa demande de maintien de son titre de séjour est intervenue tardivement. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). L'art. 4 ALCP prévoit que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 relatif à la période transitoire et conformément aux dispositions de l'annexe I. Ainsi, l'art. 2 al. 2 annexe I ALCP pose comme principe que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon des modalités prévues au chap. II à IV. L'art. 4 annexe I ALCP prévoit en outre que les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Par ailleurs, selon l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Selon l'art. 24 par. 5 annexe I ALCP, le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Enfin, d'après le par. 6 de cette disposition, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la

validité du titre de séjour. Il est précisé au chiffre 10.2 "Fin du séjour" des Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP) du Secrétariat d'Etat aux migrations, édition avril 2020, que sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes contenus dans la LEI et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEI et l'OASA. En outre, dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges (maintien de l'autorisation), les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEI. Partant, les principes découlant des art. 61 LEI et 79 OASA trouvent application en l'occurrence. b) Selon l'art. 61 al. 2 LEI, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois; sur demande, ladite autorisation peut être maintenue pendant quatre ans. D'après la jurisprudence établie en lien avec l'art. 9 al. 3 let. c de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113) abrogée par l'entrée en vigueur de la LEtr (actuellement LEI; RO 2007 5488) mais qui reste valable sous l'empire de cette loi, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne hors de Suisse de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (arrêt du TF 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 4.1; 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; cf. aussi arrêts 9C_747/2015 du 12 mai 2016 consid. 7.1; 2C_19/2012 du 26 septembre 2012 consid. 4; 2C_43/2011 du 4 février 2011 consid. 2). Le Tribunal fédéral a aussi précisé que le délai de six mois n'était pas interrompu lorsque l'étranger revenait en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; arrêt 9C_747/2015 du 12 mai 2016 consid. 7.1). Cette règle a d'ailleurs été reprise à l'art. 79 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), qui dispose que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1) et qui précise que la demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (al. 2). c) Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que le recourant a séjourné à l'étranger plus de six mois consécutifs à compter de son départ en Pologne, le 20 juin 2017, ni que la demande de maintien de son autorisation d'établissement, survenue le 23 mai 2018, est tardive, puisque le délai en question était échu le 20 décembre 2017. En principe, l'autorisation d'établissement du recourant a pris automatiquement fin. L'autorité intimée considère qu'en référence au courrier de l'assurance-maladie de l'intéressé du 27 septembre 2017, le rapatriement du recourant en Suisse était désormais envisageable à cette date et que si son intention était de rester en Pologne, il conservait la possibilité de maintenir son autorisation d'établissement jusqu'au 20 décembre 2017. Pour sa part, le recourant plaide que le non-respect du délai de six mois pour demander le maintien de son autorisation d'établissement ne lui est pas imputable, vu qu'il n'a jamais eu l'intention de résider à l'étranger mais s'y est trouvé contraint par la maladie. L'autorité intimée aurait ainsi dû considérer que le délai pour la demande du maintien de l'autorisation d'établissement n'avait jamais commencé à courir et que la demande déposée 11 mois après le départ en Pologne l'a été en temps utile. Le recourant tire également argument du long délai de traitement du dossier par l'autorité intimée, qui n'a répondu à la demande du 23 mai 2018 que le 30 décembre 2019, pour démontrer que le SPOP s'est posé des questions et que, dans

ce cas exceptionnel, il aurait pu aller jusqu'au maintien de l'autorisation pendant 4 ans, ce qui apparaîtrait logique dans une situation où le séjour à l'étranger est forcé et qu'en raison de la maladie, le recourant ne pouvait que difficilement envisager les démarches à réaliser. En définitive, la demande de maintien de l'autorisation n'aurait pas dû être considérée comme tardive, étant de toute manière intervenue dans le délai de 4 ans de l'art. 61 al. 2 LEI. Se pose donc la question de savoir s'il existe des cas de séjours à l'étranger de plus de six mois dans lesquels la restitution du délai pour demander le maintien de l'autorisation d'établissement serait envisageable.

E. 4

a) S'agissant de la détention à l'étranger, un arrêt PE.2010.0345 du 13 décembre 2010 consid. 2 expose que la jurisprudence et la doctrine ne considèrent pas qu'il s'agit d'un motif qui rendrait les règles précitées inapplicables (se référant aux arrêts du TF 2A.633/2006 du 26 janvier 2007 consid. 3.1; 2A.308/2001 du 15 novembre 2001 consid. 3 et les références citées concernant un emprisonnement en Allemagne; arrêt du 18 mars 2010 [B-2009-163] du Tribunal administratif saint-gallois, cas dans lequel le passeport était retenu par les autorités macédoniennes; Alain Wurzbücher, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I, p. 267 ss, p. 326: "Peu importe que l'intéressé ait transféré ou non le centre de ses intérêts hors de Suisse ou qu'il s'y soit créé un nouveau domicile. Après 6 mois de résidence à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin, à défaut de prolongation, quelle que soit la cause et les motifs de l'éloignement. Cette conséquence intervient par exemple même en cas de détention à l'étranger " ; Andreas Zünd / Ladina Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], Ausländerrecht, 2e éd., Bâle 2009, p. 316 ch. 8.9; Peter Kottusch, Die Niederlassungsbewilligung gemäss Art. 6 ANAG, ZBl 1986, p. 521 ss, p. 54; contra : PE.2009.0366 du 11 novembre 2009). Dans l'arrêt PE.2010.0345 précité, concernant un ressortissant libyen dont l'absence de Suisse était liée à son incarcération en Libye, la CDAP a laissé indécise la question de savoir si le délai de six mois prévu en l'occurrence par l'art. 62 al. 2 LEtr – inchangé dans la LEI – pouvait être restitué en cas d'empêchement non fautif (consid. 3b/aa); statuant sur le recours de l'intéressé contre cet arrêt le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que l'autorisation (dans le cas d'espèce, une autorisation d'établissement) prenait fin lorsque l'étranger séjournait à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (arrêt 2C_43/2011 du 4 février 2011 consid. 2). Enfin, dans un arrêt PE.2013.0202 du 20 août 2014 consid. 2a, la CDAP, a constaté que l'autorisation de séjour dont le recourant bénéficiait avait pris automatiquement fin six mois après la date de son incarcération en Serbie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les causes de son absence et les motifs de l'intéressé, après avoir relevé que les explications successives de l'intéressé s'agissant de son départ en Serbie où il avait été incarcéré apparaissaient pour le moins confuses. b) Une partie de la doctrine considère qu'un séjour de plus de six mois à l'étranger ne conduit pas forcément à l'extinction de l'autorisation d'établissement. A teneur de l'art. 61 al. 2 LEI, le ressortissant étranger peut en effet demander que le délai de six mois soit prolongé de 4 ans (Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, in Code annoté de droit des migrations, Volume II : Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, ad art. 61 n. 22). La demande de prolongation doit toutefois être déposée avant la fin du délai initial de six mois, c'est-à-dire avant que l'autorisation ne s'éteigne. Dans le cas contraire, une prolongation peut tout au plus être demandée hors délai pour autant que la défaillance ait été non coupable ou résulte de circonstances

extraordinaires (ibid. n. 23, qui se réfère à l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021); arrêt du TF 2A.514/2003 du 5 novembre 2003 consid. 3.2). En procédure administrative fédérale, conformément à l'art. 24 al. 1 PA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Au niveau cantonal, l'art. 21 al. 1 LPA-VD prévoit que les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. L'art. 22 al. 1 LPA-VD prévoit ensuite que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter du jour où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2 LPA-VD). Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure; cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. arrêts du TF 1C_520/2015 du 13 janvier 2016; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). De manière générale, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2, confirmé in arrêt 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; arrêt 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 119 II 86 consid. 2b p. 88 et les références). c) Dans le cas particulier, on peut laisser ouverte la question de savoir si, sur le principe, le délai de six mois pour demander le maintien de l'autorisation d'établissement du recourant peut être restitué, puisque, comme on va le voir ci-après, les conditions d'une restitution du délai ne sont de toute façon pas remplies en l'espèce. Le recourant a été victime d'un AVC ischémique de l'hémisphère droit du cerveau avec une parésie des membres inférieurs peu de temps après son arrivée en Pologne, alors qu'il s'y trouvait pour des vacances. Rien n'indique qu'il se serait rendu dans ce pays pour un autre motif, dès lors qu'il réside en Suisse avec son épouse de manière continue depuis 1970. Le recourant a été traité par thrombolyse le 25 juin 2017, avant de suivre une thérapie dans un centre de rééducation avec une légère amélioration de son état de santé à partir du 12 juillet 2017 et à tout le moins jusqu'au 19 mars 2018, date du certificat médical figurant au dossier. Si la nature même de la maladie (AVC) apparaît en soi de nature à empêcher une personne d'accomplir des démarches administratives ou de mandater un tiers pour procéder à sa place, il faut cependant constater qu'il n'est pas établi que les effets de cette situation exceptionnelle aient perduré pendant toute la durée du délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEI, ni après cette date. Le certificat médical produit par le recourant fait en effet état d'une légère amélioration de santé à partir du 12 juillet 2017, puis de douleurs en lien avec une discopathie, ainsi qu'un état dégénératif des articulations de la hanche, auxquels s'ajoutent une humeur dépressive et une labilité émotionnelle, qui commandaient que l'intéressé reste sur place en Pologne, entouré de ses proches. Par ailleurs, le médecin conseil de l'assureur-maladie du recourant était d'avis qu'au vu de l'état de santé du recourant à cette époque-là, un rapatriement de l'intéressé en Suisse était

envisageable à la fin du mois de septembre 2017. Force est donc de constater que, même si les difficultés invoquées sont importantes et nécessitaient que le recourant poursuive son séjour en Pologne, elles ne paraissent pas être de nature à avoir mis le recourant dans l'impossibilité de demander le maintien de son autorisation d'établissement dans le délai de l'art. 61 al. 2 LEI, qui venait à échéance le 20 décembre 2017, ni de mandater son épouse ou un tiers pour faire les démarches à sa place. On peut comprendre que le recourant ait souhaité poursuivre son séjour en rééducation en Pologne, mais ce dernier n'établit pas pour autant s'être trouvé dans l'impossibilité d'agir en vue du maintien de son autorisation d'établissement, cas échéant de charger un tiers de le faire à sa place, notamment son épouse qui a du reste finalement agi en ce sens-là le 23 mai 2018. En conclusion, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'autorisation d'établissement du recourant a pris fin après six mois de séjour à l'étranger peut être confirmée. Comme la décision le précise, le recourant pourrait être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE en cas de retour en Suisse dans un délai de six ans à compter du départ, si les conditions ayant trait au droit de retour sont remplies.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.